

## Délibération n° 2022-151 du 3 mai 2022 (résumé)

Article L. 124-4 – reconversion professionnelle – membre de cabinet ministériel – cabinet de conseil – compatibilité avec réserves

Un membre de cabinet ministériel, conseiller des ministres successifs chargés des solidarités et de la santé, souhaitait rejoindre un cabinet de conseil afin d'exercer une activité de consultant, consistant notamment dans l'accompagnement d'acteurs de la protection sociale.

Les informations portées à la connaissance de la Haute Autorité ont permis d'écarter le risque de prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-13 du code pénal.

En revanche, la Haute Autorité a considéré qu'un tel projet comportait des risques de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité des anciens services, dès lors que l'intéressé pourrait être amené à entreprendre des démarches, pour le compte de clients, auprès de ses anciens services et d'acteurs de la protection sociale avec lesquels il avait étroitement travaillé.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a rendu un avis de compatibilité, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de :

- Monsieur Olivier Véran, tant que celui-ci sera membre du Gouvernement, et des membres de son cabinet qui étaient en fonction en même temps que lui et qui occupent encore des fonctions publiques; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre l'intéressé et la personne concernée;
- la Caisse nationale de solidarité de l'autonomie, pendant trois ans suivant la cessation de ses fonctions.